

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 359-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les troisième, quatrième, cinquième et onzième alinéas du dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996 soient modifiés par l'insertion après le mot « naturelles » des mots « et ministre des Ressources naturelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25286

Gouvernement du Québec

Décret 360-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 269-95 du 8 mars 1995 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à compter du 1^{er} avril 1994, et ce pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, une cotisation de 1,25 \$ par employé pour partager les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée de nouveau à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le décret 269-95 du 8 mars 1995 soit modifié par le remplacement du sixième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime. La cotisation est fixée à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997. Si un employeur n'est pas assujéti pour toute l'année, cette cotisation sera établie en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25287

Gouvernement du Québec

Décret 361-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la cession de terrains situés rue Saint-Louis, Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2218-83 adopté le 26 octobre 1983 concerne le transfert de propriété de certains immeubles faisant partie de l'Îlot Mont-Carmel dans le Vieux-Québec;

ATTENDU QUE le décret ordonne que la cession d'immeubles, propriété alors du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, soit assortie de certaines conditions dans le cadre de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a succédé aux droits du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a cédé à la Société d'aménagement urbain de Québec, maintenant connue comme la Société de rénovation Maillou, corporation formée par la chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, deux immeubles situés aux 45 et 47, rue Saint-Louis à Québec, connus comme étant les lots 2604 et 2603-B du cadastre officiel du Quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Québec, par acte notarié intervenu le 28 septembre 1984;

ATTENDU QUE ladite cession a été consentie pour la somme de un dollar (1 \$) dans le cadre du projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel promu par la Société d'aménagement urbain de Québec, un organisme sans but lucratif;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2218-83, la Société d'aménagement urbain de Québec ne peut aliéner lesdits immeubles acquis du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à une personne autre qu'un organisme sans but lucratif sans devoir alors rembourser au ministère la valeur marchande des immeubles à la date de cette aliénation;

ATTENDU QUE la Société de rénovation Maillou, dans le cadre du concept général d'aménagement du Vieux-Québec et de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, a élaboré un projet de développement résidentiel en copropriété en collaboration avec la Société municipale d'habitation et de développement Champlain (SOMHADEC) ainsi qu'avec la Société immobilière du Québec, lequel impliquerait la cession d'immeubles à une corporation à but lucratif;

ATTENDU QUE le transfert desdits immeubles s'inscrit pleinement dans les objectifs de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel et du projet élaboré par la Société de rénovation Maillou, SOMHADEC et la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE la cession desdits immeubles à une corporation à but lucratif, en outre d'apparaître le moyen de réaliser un projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, s'avère permettre l'utilisation rationnelle de l'immeuble adjacent du 39, Saint-Louis, propriété de la Société immobilière du Québec mais qui n'est plus requis pour ses besoins d'espaces, en déléstant la propriété de cet immeuble et en l'incorporant au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit dispensée de percevoir le remboursement basé sur la valeur marchande des immeubles au moment de leur aliénation par Société de rénovation Maillou à une organisation autre qu'une organisation sans but lucratif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25288

Gouvernement du Québec

Décret 362-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours sur le budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1^{er} juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport des marchandises, sur 5 ans, doté d'un fonds de 78,0 M\$ pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider, entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière, approuvé par le décret 1135-95 du 23 août 1995 et conclu en septembre 1995, prévoit